

Gouvernement du Québec

Décret 997-2024, 19 juin 2024

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 51 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), la Société québécoise des infrastructures ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 546-2015 du 17 juin 2015, la Société québécoise des infrastructures ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà de 5 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures a adopté, le 2 mai 2024, la résolution numéro SQI-2024-10, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2027, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 1 920 000 000 \$, soit 800 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou par l'émission de titres d'emprunts à court terme sur le marché canadien auprès de courtiers en valeurs mobilières et 1 120 000 000 \$ à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société québécoise des infrastructures à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si la Société québécoise des infrastructures n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur

tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre responsable des Infrastructures élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Infrastructures :

QUE la Société québécoise des infrastructures soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2027, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro SQI-2024-10 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures le 2 mai 2024, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 1 920 000 000 \$, soit 800 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou par l'émission de titres d'emprunts à court terme sur le marché canadien auprès de courtiers en valeurs mobilières et 1 120 000 000 \$ à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE, si la Société québécoise des infrastructures n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, le ministre responsable des Infrastructures élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83609

Gouvernement du Québec

Décret 998-2024, 19 juin 2024

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique (chapitre S-10.2), la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique ou l'une de ses filiales ne peut, sans

l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1380-2021 du 27 octobre 2021, la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1381-2021 du 27 octobre 2021, la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique a été autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} novembre 2021 au 31 octobre 2024, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 8022 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique le 14 septembre 2021, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle de ce décret, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 389 600 000 \$, dont 31 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 358 600 000 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par la ministre du Tourisme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique a adopté, le 9 mai 2024, la résolution numéro 8128, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} août 2024 au 31 juillet 2027, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 892 366 000 \$, soit 70 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou

auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 822 366 000 \$ par marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par le gouvernement, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre du Tourisme élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1381-2021 du 27 octobre 2021, à compter du 1^{er} août 2024;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme :

QUE la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} août 2024 au 31 juillet 2027, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 8128 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique le 9 mai 2024, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 892 366 000 \$, soit 70 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et 822 366 000 \$ par marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés par le gouvernement;

QUE, si la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre du Tourisme élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1381-2021 du 27 octobre 2021, à compter du 1^{er} août 2024, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant cette date.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83610

Gouvernement du Québec

Décret 999-2024, 19 juin 2024

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 21 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1), la Société du Palais des congrès de Montréal ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 242-2009 du 18 mars 2009, la Société du Palais des congrès de Montréal ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1264-2021 du 22 septembre 2021, la Société du Palais des congrès de Montréal a été autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 septembre 2024, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal le 13 août 2021, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle de ce décret, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, et par marge de crédit ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement et ses refinancements d'emprunts à long terme, pour un montant n'excédant pas 130 760 200 \$, dont 12 000 000 \$ pour ses besoins opérationnels, 14 926 400 \$ pour ses projets d'investissement et 103 833 800 \$ pour le refinancement d'emprunts à long terme;

ATTENDU QUE le décret numéro 980-2022 du 8 juin 2022 autorise la Société du Palais des congrès de Montréal à instituer un régime d'emprunts spécifique, valide jusqu'au 30 septembre 2024, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal le 21 avril 2022, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle de ce décret, lui permettant d'emprunter par marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant n'excédant pas 4 602 500 \$, pour ses projets d'investissement subventionnés par la ministre du Tourisme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal a adopté une résolution le 16 mai 2024, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2027, lui permettant d'emprunter un montant maximal de 46 050 000 \$, soit 12 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses besoins opérationnels, 32 417 800 \$ par marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour ses projets d'investissement subventionnés, et 1 632 200 \$ par marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour l'emprunt à long terme venant à échéance, jusqu'à ce que cet emprunt soit soldé, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Palais des congrès de Montréal à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si la Société du Palais des congrès de Montréal n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu